

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice

Loi N°2000-025/ portant Code des Pêches.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente Loi portant code des pêches a pour objet de définir les règles applicables à la pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

CHAPITRE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES

Section première : Champ d'application

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi sont applicables aux eaux maritimes intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique exclusive, telles que définies par les textes législatifs en vigueur, ainsi qu'aux eaux salées ou saumâtres des estuaires et embouchures du fleuve Sénégal, ci-après désignées par l'expression "eaux sous juridiction mauritanienne".

Section 2 : Du patrimoine halieutique de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction mauritanienne constituent un patrimoine national que l'État a l'obligation de gérer dans l'intérêt de la collectivité nationale, dans le cadre défini par les dispositions de la présente Loi. Il définit à cet effet une stratégie visant à protéger ces ressources et à permettre leur exploitation durable de manière à préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique.

Le droit de pêche appartient à l'État qui en autorise l'exercice conformément aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application.

Section 3 : Définition de la pêche.

Article 4 : La pêche désigne, au sens de la présente Loi et des textes pris pour son application, l'acte ou la tentative de capturer, extraire ou tuer, par quelque procédé que ce soit, des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau.

Sont assimilées à la pêche les activités suivantes et celles entrant dans le cadre de leur préparation :

- a) les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, le déploiement ou le retrait des dispositifs destinés à attirer le poisson et autres organismes aquatiques ;
- b) les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes, le transbordement des captures dans les eaux sous juridiction mauritanienne, le débarquement et le transport des produits dans les ports mauritaniens, l'entreposage, le traitement, la transformation ou le transport des produits halieutiques capturés dans les eaux sous juridiction mauritanienne à bord des navires jusqu'à leur première mise à terre ainsi que la collecte en mer de produits de pêche ;
- c) le ravitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.

Section 4 : Des différents types de pêche

Article 5 : La pêche peut avoir pour finalité :

- la subsistance ;
- le commerce ;
- la recherche scientifique ou technique ;
- le sport.

La pêche de subsistance est celle pratiquée sous la forme traditionnelle ; elle a pour but principal l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à la vente de la majeure partie des captures.

La pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif.

La pêche à des fins de recherche scientifique ou technique est pratiquée pour l'étude et la connaissance des ressources halieutiques et de leur environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche.

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives avec un matériel dont la composition et les modalités d'utilisation sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches, dans les zones qu'il aura fixées.

Article 6 : Les types de pêche peuvent être distingués en fonction des techniques utilisées ou des zones où la pêche est pratiquée.

Les différents types de pêche en fonction des techniques utilisées ou des zones où la pêche est pratiquée sont définis par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Section 5 : Des navires de pêche

Article 7 : Sont considérés comme navires de pêche au sens de la présente Loi et des textes pris pour son application, tout navire y compris les navires de pêche de petit tonnage, soumis à la législation sur les navires de mer et pourvu d'équipements et d'installations conçus pour la pêche telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

Les navires de pêche opérant dans les eaux mauritaniennes sont soit des navires de pêche mauritaniens soit des navires de pêche étrangers.

Sont des navires de pêche mauritaniens, les navires de pêche immatriculés et naturalisés en Mauritanie conformément aux dispositions de la loi portant code de la marine marchande.

Sont des navires de pêche étrangers, les navires de pêche qui ne sont pas des navires de pêche mauritaniens au sens de l'alinéa précédent.

Article 8 : Les opérations d'importation, d'exportation, de construction, de transformation ainsi que la modification de l'une des caractéristiques techniques du navire de pêche sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des pêches.

La décision du Ministre tient compte des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et notamment de celles relatives à la disponibilité des ressources halieutiques exploitables.

La vente des navires entre mauritaniens est libre sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les dispositions du présent article sont applicables aux navires de pêche de petit tonnage dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

TITRE I^{ER} : DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DES PÊCHES

CHAPITRE PREMIER : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES ACTIVITES DE PECHE

Section première : Des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries

Article 9 : Le ministre chargé des pêches établit des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, annuels ou pluriannuels.

Lors de l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, l'avis du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et la gestion des pêcheries institué à l'article 12 ci-après et de l'organisme chargé de la recherche océanographique est requis.

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries font l'objet de mesures de publicité et sont révisables périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Aux fins du présent article, le terme pêcherie désigne un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérés comme constituant une unité aux fins de conservation et d'aménagement.

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries doivent notamment :

- a) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques ;
- b) spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable ;
- c) définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ainsi que le taux de captures accessoires autorisé ;

- d) spécifier les différentes mesures d'aménagement et de gestion durable des ressources halieutiques ;
- e) définir le programme des autorisations de pêche relatif aux principales pêcheries et aux activités de pêche qui pourront être effectuées par des navires de pêche nationaux et celles pouvant être effectuées par les navires de pêche étrangers ;
- f) définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche ;
- g) établir les orientations relatives à la structure optimale de la flotte nationale et celle de la flotte étrangère ;
- h) définir les objectifs socio-économiques et les alternatives de développement en matière de pêche.

Article 10 : Lors de l'élaboration et de la mise à jour des plans d'aménagement des pêcheries, sont consultées les organisations professionnelles concernées ainsi que toute autre personne dont l'avis est jugé nécessaire.

Article 11 : En conformité avec les dispositions des conventions et accords internationaux applicables, le Ministre chargé des pêches se consulte, lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant les stocks d'espèces partagés avec d'autres États de la sous-région, avec les Autorités chargées de la pêche dans ces États, en vue d'une harmonisation des plans nationaux respectifs d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Section 2 : Des organes consultatifs en matière de pêche

Article 12 : Il est institué un organe dénommé Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries dont les attributions, le fonctionnement et la composition seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries est présidé par le Ministre chargé des pêches ou son représentant. Il comprend des représentants de l'Administration, des organisations professionnelles concernées et, le cas échéant, des personnalités qualifiées sur le plan scientifique.

Lorsque l'examen d'une question relève d'une pêcherie spécifique, il peut être institué au sein du Conseil, une commission spéciale comprenant, outre les représentants de l'administration et les personnalités qualifiées, les représentants de la profession principalement concernés par ladite pêcherie.

Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries a notamment pour rôle de :

1. donner un avis sur le choix des stratégies d'aménagement, de gestion et de développement des pêches ;
2. donner un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
3. donner périodiquement, au Ministre chargé des pêches et sur sa demande, des avis consultatifs sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche et la commercialisation des produits de la pêche et sur les mesures susceptibles d'être prises sur la base de l'article 21 ci-dessous ;

Des comités consultatifs locaux pour l'aménagement et le développement des pêcheries peuvent être institués, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Section 3 : Du droit de pêche des navires étrangers

Article 13 : Les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne dans le cadre d'Accords internationaux ou autres arrangements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et la Partie étrangère dont ils battent le pavillon ou dans les ports de laquelle ils sont immatriculés.

Les Accords internationaux ou autres arrangements d'accès de navires de pêche étrangers à l'exploitation des ressources des eaux sous juridiction mauritanienne doivent notamment :

- 1) spécifier le nombre et les caractéristiques techniques des navires de pêche dont les opérations sont permises ainsi que les types de pêche, les espèces et les tonnages dont la capture est autorisée ;
- 2) spécifier, le cas échéant, le nombre et les caractéristiques techniques des navires mauritaniens dont les opérations sont autorisées dans les eaux de l'État partie à l'Accord ;
- 3) définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en espèces ou en nature. Les clauses financières des Accords ainsi que celles relatives à l'effort de pêche seront de préférence valables pour des périodes au plus égales à douze mois ;
- 4) contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs, au service compétent du Ministère chargé des pêches, des données statistiques sur les captures dans les conditions qui auront été requises ;
- 5) prévoir l'obligation de l'État du pavillon ou de toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des Accords ou autres arrangements et les dispositions pertinentes des lois et règlements de la Mauritanie et notamment les dispositions des plans d'aménagement ainsi que les formalités douanières relatives aux mouvements des navires et à l'exportation de leurs captures.

Article 14 : Des navires de pêche étrangers peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes, en l'absence d'Accords ou autres arrangements visés à l'article 13. Dans ce cas le Ministère chargé des pêches pourra exiger que les armateurs de ces navires déposent auprès du Trésor public, un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits armateurs des obligations assumées en vertu de la présente Loi et des règlements pris pour son application, des autorisations de pêche ou de tous autres engagements contractuels. Ce cautionnement est restitué aux armateurs à la date de l'expiration de l'autorisation, au vu d'un quitus délivré par le Ministère chargé des pêches. Il est retenu par l'État dans une mesure appropriée en cas de non-respect par les armateurs des obligations mentionnées.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances fixera les modalités du cautionnement et son montant. La décision de rétention du cautionnement est susceptible des recours administratifs et juridictionnels, dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Article 15 : L'affrètement des navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales mauritaniennes aux fins d'opérations de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, ne peut être autorisé qu'en fonction des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches définira les règles applicables à l'affrètement des navires de pêche étrangers.

Article 16 : Le Ministre chargé des pêches peut instituer, par arrêté, un registre des navires de pêche étrangers. Dans ce cas, l'inscription sur le registre sera une condition nécessaire à l'obtention de l'autorisation de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Le registre des navires de pêche étrangers contiendra toutes les informations utiles sur les navires de pêche étrangers opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne et notamment les données et informations suivantes :

- a) informations et données sur les navires, notamment, nom, port d'attache, numéro d'immatriculation, les spécifications techniques et toutes autres informations jugées utiles ;
- b) informations et données sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction mauritanienne, entre autres, mention de l'Accord avec l'État dont les navires battent pavillon, contrat d'affrètement, caractéristiques et spécifications des licences dont il a été ou est titulaire, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, ainsi que, éventuellement, les infractions constatées et sanctions imposées.

Les dispositions prévues ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, sur la base d'Accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, de registres de navires de pêche étrangers à l'échelle de la sous-région.

Section 4 : Du débarquement des produits ou captures en Mauritanie

Article 17 : Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont astreints au débarquement de leurs produits et captures dans les ports de Mauritanie.

Par débarquement, on entend la mise effective à terre de tous les produits pêchés en vue de leur stockage, traitement, transformation ou exportation.

Toutefois, pour des raisons techniques, le ministre chargé des pêches ou l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet pourra autoriser le transbordement en rade des captures, sous contrôle douanier, en assimilation au débarquement.

Article 18 : Des dérogations au principe posé à l'article 17 ci-dessus peuvent être accordées par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches aux navires de pêche étrangers pour des raisons techniques, économiques ou de politique générale. Toutefois, aucune dérogation aux dispositions de l'article 17 ne pourra être accordée aux navires céphalopodiens ou aux navires destinés à la capture des espèces pour lesquelles le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries exclut toute dérogation.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sans préjudice de celles prévues par les Accords internationaux applicables.

Le montant des redevances, paiements ou autres avantages perçus par l'État au titre de l'activité de chacun des navires étrangers exemptés de l'obligation de débarquement ne sera pas globalement inférieur au montant des redevances, paiements ou autres avantages exigés de chaque navire mauritanien similaire astreint au débarquement des captures en Mauritanie.

Article 19 : Afin d'assurer le respect effectif de l'obligation de débarquement des produits ou captures en Mauritanie, les modalités de suivi et de contrôle des marées et des opérations de carénage des navires de pêche sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches.

Article 20 : Les produits de la pêche soumis à l'obligation de débarquement en vertu des dispositions de l'article 17 sont assujettis au paiement des droits et taxes institués par les textes en vigueur.

Section 5 : Des mesures réglementaires d'application

Article 21 : Pour l'application des dispositions de la présente Loi, des décrets pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches et, le cas échéant, des autres ministres concernés, seront adoptés, en tant que de besoin. Ces décrets porteront notamment sur :

- 1) Les mesures applicables aux navires de pêche nationaux et étrangers dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;
- 2) Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension, de transfert et de retrait de la licence de pêche ;
- 3) Les mesures spéciales applicables au stationnement et à l'activité dans les eaux sous juridiction mauritanienne, des navires désarmés de tout moyen de pêche et affectés à la collecte des produits pêchés par d'autres navires ou embarcations de pêche ;
- 4) Les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche commerciale, scientifique, sportive et de subsistance ;
- 5) La réglementation du mareyage et de la commercialisation des produits de pêche ;
- 6) L'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches ;
- 7) Les droits et obligations des observateurs scientifiques et agents de contrôle ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités ;
- 8) Les mesures de conservation, d'aménagement et de gestion de la ressource, notamment, arrêt de pêche, zones réservées, réserves naturelles ou artificielles, ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimaux des espèces, limitation ou prohibition de certains types de navires de pêche ou d'engins et méthodes de pêche, limitation de l'accès à certaines activités spéciales de pêche ou de cueillette ;
- 9) La classification des navires et la définition des types et caractéristiques des engins de pêche et le marquage des engins ;
- 10) La limitation du volume de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de capture de certaines espèces autorisées ou de toute autre méthode d'aménagement favorisant la conservation des ressources et la protection de l'intégrité des écosystèmes et de l'habitat aquatique ;
- 11) La définition de mesures destinées à prévenir et régler les conflits d'intérêt entre différentes pêcheries ;
- 12) La réglementation des dispositifs de concentration de poissons ;
- 13) La réglementation des rejets en mer des espèces halieutiques ;
- 14) Toutes autres dispositions relatives à la pêche et aux produits halieutiques.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales prévues par la présente Loi.

CHAPITRE 2 : DU RÉGIME DES LICENCES

Article 22 : Les activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, sont soumises à autorisation préalable du ministre chargé des pêches.

Aucun navire de pêche, national ou étranger, ne pourra se livrer à des activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, s'il n'est titulaire d'une licence ou autorisation de pêche, délivrée dans les termes de la présente Loi et des règlements pris pour son application, et en conformité avec les conditions dont est assortie la licence.

La licence est émise pour un navire exerçant un type de pêche précis à l'aide d'un équipement donné, dans une zone déterminée et pour une durée maximale d'un an. Un navire ne peut bénéficier que d'une seule licence de pêche pour une même période donnée, sauf dispositions réglementaires spéciales.

Les différentes catégories de licence et les types de pêche correspondants, ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définies par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches.

Article 23 : L'octroi ou le renouvellement de la licence est subordonné au paiement d'une redevance ou d'autres droits dont le montant et les modalités de versement sont fixés par les textes appropriés.

Article 24 : Les capitaines des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devront conserver en permanence la licence correspondante et la présenter, en cas de contrôle, aux agents habilités à cet effet.

Article 25 : Les transferts de licences de pêche ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel, par le ministre chargé des pêches, en conformité avec les dispositions applicables du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Article 26 : Les licences de pêche sont établies dans les formes fixées par voie réglementaire et sont soumises :

- a) aux conditions générales prévues par la présente Loi ;
- b) aux conditions qui peuvent être formulées en vertu du paragraphe 2 du présent article ;
- c) aux conditions spéciales qui pourront être définies en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Le Ministre chargé des pêches peut, par arrêté dûment rendu public, définir des conditions générales supplémentaires dont seront assorties les licences de pêche ou certaines catégories de licences de pêche relatives, notamment, aux périodes de fermeture de la pêche, aux zones d'accès prohibé, aux dimensions minimales des mailles et des espèces.

Le Ministre chargé des pêches fera inscrire dans une licence de pêche les conditions spéciales dont il juge le respect opportun, pouvant porter, notamment, sur :

- a) le type et la méthode de pêche de toute activité de pêche autorisée ;
- b) la zone à l'intérieur de laquelle le navire est autorisé à pêcher ;
- c) les périodes pendant lesquelles le navire est autorisé à pêcher ;
- d) les espèces de produits de pêche et les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires ;

- e) l'embarquement et le débarquement de chercheurs scientifiques;
- f) l'embarquement et le débarquement d'observateurs scientifiques, de contrôleurs ou autres agents chargés de l'étude, le suivi ou du contrôle de pêche à bord.

La modification ou la suppression de tout ou partie de ces conditions spéciales sera notifiée sans délai au titulaire de la licence de pêche.

Article 27 : Le ministre chargé des pêches se réserve le droit de suspendre ou de retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries adoptés ou d'une évolution imprévisible de l'état des stocks exploités. Cette suspension ou ce retrait donne droit à une compensation de valeur équivalente aux redevances versées au titre de la période de validité non utilisée.

Article 28 : Le ministre chargé des pêches se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une licence de pêche à un navire mauritanien dans les cas suivants :

- a) si nécessaire en vue de garantir un aménagement et une gestion adéquate des ressources halieutiques ;
- b) si le navire pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas les conditions et standards techniques de sécurité et de navigation nationaux et internationaux ;
- c) s'il existe des doutes sur les conditions de propriété effective du navire ou si le navire a été construit, acheté ou transformé sans autorisation préalable du Ministre chargé des pêches ;
- d) si la personne ou le navire pour qui la licence est demandée ont été reconnus coupables par une juridiction mauritanienne de deux ou plusieurs infractions très graves telles que prévues par la présente Loi au cours d'une période de deux ans précédant la date de demande de licence ou de renouvellement de licence ;
- e) si les opérations de pêche pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes compte tenu des objectifs de la politique d'aménagement et de développement des pêches ou des dispositions du plan d'aménagement ou en application du principe de précaution.

L'acte de refus d'octroi, de suspension ou de retrait de la licence pour un navire de pêche mauritanien est motivé. Il est soumis aux voies de recours administratifs et juridictionnels prévues par les lois en vigueur.

Article 29 : Les opérations de navires-gigogne, d'appui logistique, de transbordement ou de collecte de produits sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des pêches.

CHAPITRE 3 : LES ACTIVITÉS DE PÊCHE À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 30 : La réalisation d'opérations de pêche à des fins de recherche scientifique ou technique dans les eaux sous juridiction mauritanienne est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des pêches, sur présentation par les entités intéressées, du plan des opérations à réaliser. L'autorisation est délivrée sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche océanographique.

Les opérations de pêche visées au présent article peuvent, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, être exemptées de l'obligation du respect des mesures de conservation

adoptées dans le cadre de l'article 21 de la présente Loi et qui auront été spécifiées dans l'autorisation.

L'embarquement de chercheurs scientifiques représentant l'institution nationale de recherches océanographiques à bord des navires de recherche scientifique opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne est obligatoire.

La totalité des données recueillies pendant les opérations de pêche de recherches scientifiques et techniques ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, est communiquée au Ministre chargé des pêches, ou à l'autorité désignée à cet effet.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ET PRODUITS DE PÊCHE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

Section première : De l'interdiction d'usage ou de transport d'explosifs ou de substance toxiques.

Article 31 : Il est expressément interdit, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des pêches, de :

- a) faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, étourdir, exciter ou tuer des poissons ou de polluer le milieu marin ;
- b) détenir à bord des navires de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent.

Section 2 : De la protection de certaines espèces

Article 32 : Sont interdits en tout temps et en tout lieu, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des pêches et à des fins de recherche scientifique ou technique :

- a) la pêche, la capture et la détention de toutes espèces de mammifères marins ;
- b) la pêche, la capture et la détention des tortues marines ;
- c) la chasse, la capture, la détention de toutes espèces d'oiseaux marins.

La commercialisation des espèces visées aux alinéas ci-dessus est interdite.

Section 3 : Du marquage ou autres dispositifs d'identification des navires de pêche

Article 33 : Sans préjudice des normes relatives à l'immatriculation, les navires de pêche exerçant dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont astreints au marquage obligatoire ou à d'autres dispositifs d'identification, conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Sans préjudice des normes relatives aux autres dispositifs d'identification, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne devront exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles qui

auront été prescrites par voie réglementaire concernant notamment, leur couleur, dimensions et emplacement.

Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou leurs accessoires.

Section 4 : De la déclaration sur les captures

Article 34 : Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne doivent transmettre à l'autorité compétente, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées, dans les formes et délais qui auront été prescrits par arrêté du ministre chargé des pêches.

L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous précisera les mesures spéciales applicables au contrôle statistique des captures réalisées par les navires de pêche de petit tonnage.

Section 5 : Du journal de bord de pêche

Article 35 : Les capitaines et patrons des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne tiendront à jour un journal de bord de pêche dans les conditions prévues par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Section 6 : De l'arrimage des engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer

Article 36 : Les engins de pêche des navires étrangers non autorisés à opérer qui se trouvent dans les eaux sous juridiction mauritanienne devront être arrimés à bord de manière à ne pouvoir être facilement utilisés pour pêcher.

Section 7 : De la déclaration à l'entrée et à la sortie des eaux sous juridiction mauritanienne

Article 37 : Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont tenus de communiquer à l'administration compétente et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches, les informations indiquant le moment et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux sous juridiction mauritanienne, leur position à intervalles réguliers, leurs cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées.

Section 8 : Des établissements de cultures marines

Article 38 : Constitue un établissement de cultures marines toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux sous juridiction mauritanienne ayant pour but l'élevage et l'exploitation industrielle d'espèces halieutiques destinées à la consommation et qui ou bien entraîne une occupation prolongée du domaine public ou bien, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de la mer.

La création ou l'exploitation d'un établissement de cultures marines sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des pêches.

Les règles relatives à la création et à l'exploitation d'établissement des cultures marines sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS DE PECHE

Section première : Qualité, hygiène et salubrité des produits de pêche

Article 39 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des pêches, le cas échéant, conjointement avec les ministres concernés, fixera les normes de qualité, les procédures de contrôle sanitaire, d'hygiène et de salubrité des produits de la pêche en Mauritanie.

Section 2 : Des établissements de traitement et de transformation des produits de la pêche

Article 40 : Au sens du présent article, on entend par établissement de traitement et de transformation de produits de pêche, tout local ou installation dans lequel des produits de pêche sont mis en boîte, séchés, mis en saumure, salés, fumés, réfrigérés, mis en glace ou congelés ou traités de toute autre manière, à des fins commerciales.

Sans préjudice des attributions des autres ministres compétents, la localisation géographique et le plan de construction et d'équipement d'établissements de traitement et de transformation des produits de pêche sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches.

Article 41 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches fixera les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement et de transformation de produits de pêche et aux conditions de contrôle et supervision des activités.

Article 42 : Le décret prévu à l'article 41 ci-dessus désigne l'autorité du Ministère compétente pour assurer le respect des normes définies en vertu de présent titre. A cet effet, les agents de la dite autorité sont habilités à :

- a) entrer et effectuer des vérifications dans tout établissement de traitement et de transformation de poisson ou de produits de pêche ;
- b) exiger la production de toute licence ou tout document relatif au fonctionnement de l'établissement et en particulier les registres concernant le produit traité ;
- c) prélever des échantillons de produits de pêche pour examen et contrôle de qualité.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les établissements de traitement et de transformation sont tenus de transmettre, à intervalles réguliers, à l'autorité du Ministère des Pêches désignée à cet effet, les informations relatives à la qualité et à la quantité des produits traités dans des conditions qui seront précisées par décret.

Article 43 : Le Ministre chargé des pêches ou l'autorité désignée à cet effet peut ordonner l'arrêt temporaire ou définitif des activités d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche, lorsque ledit établissement ne se conforme pas aux normes en vigueur.

Section 3 : Du commerce international et intrarégional des produits de la pêche

Article 44 : Le Ministre chargé des pêches prendra les mesures appropriées, pour promouvoir le commerce international et intrarégional des produits de la pêche de la Mauritanie.

Lors de la détermination des normes réglementaires mentionnées à l'article 41 seront pris en compte, le cas échéant, les normes de qualité recommandées par les Organisations Internationales compétentes et, dans une mesure appropriée, les pratiques et usages généralement suivis dans les États importateurs ou potentiellement importateurs de produits de la pêche de la Mauritanie.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ET A LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE

CHAPITRE PREMIER : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section première : De l'Autorité chargée de la surveillance des pêches.

Article 45 : Le ministre chargé des pêches est responsable de la coordination des opérations de contrôle et de surveillance des pêcheries, dans les eaux sous juridiction mauritanienne, conformément aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

Section 2 : De la compétence pour la constatation des infractions

Article 46 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi et les textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- 1) les agents de l'administration chargée des pêches spécialement habilités à cet effet par écrit ;
- 2) les officiers de police judiciaire ;
- 3) les officiers commandant les navires ou avions de guerre ;
- 4) les officiers et officiers marinières commandant les navires, unités ou aéronefs appartenant à l'État et affectés à la surveillance maritime ;
- 5) les agents de l'administration des douanes ;
- 6) les capitaines et officiers des ports ;
- 7) les agents du Parc National du Banc d'Arguin affectés à la surveillance maritime ;
- 8) tous les agents spécialement habilités à cet effet par décret.

Ces agents sont ci-après désignés par l'expression "agents de contrôle".

Les agents de contrôle prêtent serment devant le tribunal compétent, à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté au titre de leurs fonctions.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

La formule du serment est la suivante :

"Je jure par ALLAH LE TOUT PUISSANT de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Section 3 : Des pouvoirs des agents de contrôle

Article 47 : Pour la recherche et la constatation des infractions et sans préjudice des articles 49 et suivants du code de procédure pénale, les agents de contrôle visés à l'article 46 ci-dessus sont habilités à arraisonner et monter à bord de tout navire, à procéder à toute perquisition, contrôle, fouille et saisie qu'ils jugent utiles et notamment à :

- a) ordonner à tout navire effectuant des activités de pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction mauritanienne de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour en faciliter la visite ;
- b) visiter le navire ;
- c) demander la production de la licence de pêche, du journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et saisir éventuellement lesdits documents ;
- d) ordonner que soient présentés les filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord.

Article 48 : Lorsqu'ils ont des raisons de suspecter qu'une infraction aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application a été commise, les agents de contrôle peuvent, en l'absence d'un mandat spécial à cet effet :

- a) entrer et perquisitionner les locaux d'industries de traitement et de commercialisation des produits de pêche ;
- b) entrer et perquisitionner les locaux, sauf s'ils sont exclusivement destinés à habitation ;
- c) recueillir des échantillons de produits de pêche à bord de tout navire, véhicule ou local objets d'inspection aux termes du présent article.

Article 49 : L'agent de contrôle peut, s'il le juge nécessaire, requérir de la force publique, l'aide en personnel ou en matériel qui lui est indispensable, pour assurer sa mission ou le respect des dispositions de la présente Loi et ses règlements d'application.

Article 50 : Lorsque au cours des opérations de contrôle et de surveillance, les agents constatent qu'une infraction aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour leur application a été commise, ils pourront en l'absence de mandat spécial à cet effet :

- a) saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, engin, matériel de pêche, filets ou autres instruments qu'ils soupçonnent avoir été employés dans la commission de ladite infraction ;
- b) saisir à titre de mesure conservatoire, toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées au cours de la commission d'une infraction ou qui soient conservées en infraction à la présente Loi.

Les agents de contrôle dressent un relevé des objets et captures saisis, spécifiant leur quantité, état et toutes autres données pertinentes.

Section 4 : De la procédure de constatation des infractions

Article 51 : Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut rencontrer l'aéronef ou le navire de surveillance dans l'exécution de sa mission,

deux procédures peuvent être employées pour rechercher et constater les infractions pratiquées par les navires de pêche :

- la procédure ordinaire ;
- la procédure à vue.

Article 52 : La procédure ordinaire est employée dans les cas où les conditions autorisent la visite du navire, le navire contrôlé ayant obtempéré à l'ordre de stopper.

Une équipe de contrôleurs est envoyée à bord du navire de pêche pour vérifier notamment les documents de bord et le journal de pêche, les engins de pêche et les captures. Lorsqu'il apparaît qu'une infraction a été commise, le chef d'équipe dresse procès-verbal de l'infraction.

La procédure ordinaire comprend également la constatation des infractions relevées à distance par des moyens techniques de surveillance électronique ou par satellite dont la fiabilité est communément reconnue. Ces moyens constituent des preuves faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Article 53 : La procédure à vue est utilisée lorsque les conditions n'autorisent pas la visite du navire, le navire de pêche n'ayant pas obtempéré aux sommations ou ayant pris la fuite ou lorsque les navires de pêche dans la zone sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement.

La procédure à vue n'est valable que pour la constatation des infractions relatives au défaut de licence, au refus d'obtempérer à l'ordre de stopper, à la pêche pendant une période interdite ou dans une zone interdite et à des opérations connexes à la pêche non autorisées.

Dans le cas particulier de la recherche et la constatation des infractions par un aéronef, les renseignements pertinents sont relevés par l'équipe. Ces renseignements constituent des moyens de preuve faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Article 54 : Les procédures de contrôle prévues aux articles ci-dessus seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des pêches. Ce décret précisera notamment les modalités d'emploi de la force armée lors des opérations de contrôle.

Section 5 : Du droit de poursuite

Article 55 : L'arraisonnement d'un navire de pêche pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive si sa poursuite a été initiée dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international et cesse dès lors que le navire de pêche entre dans la mer territoriale de l'État dont il bat pavillon ou d'un État tiers. Ces dispositions sont cependant sans préjudice de celles d'Accords bilatéraux, sous-régionaux ou internationaux qui pourraient stipuler autrement.

Section 6 : Du procès-verbal d'infraction

Article 56 : Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dressent un procès-verbal d'infraction, contenant l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes entourant la commission de l'infraction et les témoignages éventuels. Le modèle de procès-verbal utilisé par les agents de contrôle est approuvé par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Le procès-verbal est signé par les agents de contrôle, par les témoins éventuels et, dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction qui pourra formuler ses observations. Il est, dès que possible, transmis au Ministre chargé des pêches ou à son représentant désigné qui prendra les décisions prévues à l'article 58 ci-dessous.

Les procès-verbaux d'infraction dûment établis par ces agents de contrôle font foi jusqu'à inscription de faux pour les opérations qu'ils constatent, jusqu'à preuve du contraire pour les témoignages et aveux et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ils sont exemptés des timbres et droits d'enregistrement.

Article 57 : Si nécessaire pour sauvegarder les preuves d'une infraction ou pour garantir des condamnations qui pourraient être prononcées, tout navire arraisonné aux termes du paragraphe précédent et son équipage pourront être conduits jusqu'au port le plus proche ou le plus convenable de la Mauritanie et être retenus jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente Loi ou jusqu'à paiement de la caution prévue à l'article 76. Dans tous les cas, la procédure de déroutement prévue au paragraphe ci-dessus est appliquée aux navires ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour l'une ou plusieurs infractions de pêche très graves telles que prévues à l'article 64.

L'administration chargée de la surveillance et du contrôle des pêches a la garde et la surveillance du navire pendant la période d'immobilisation. Les frais découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire.

Article 58 : Les Agents de contrôle qui auront dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre d'un navire de pêche doivent le notifier immédiatement au ministre chargé des pêches ou à l'autorité déléguée à cet effet qui prendra les mesures suivantes :

- a) décider de la destination des captures saisies à titre conservatoire, conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après ;
- b) notifier ou faire notifier le fait, le cas échéant, au ministre des affaires étrangères, lequel en informera le Gouvernement de l'État dont le navire bat le pavillon ;
- c) transmettre, dans un délai de trente jours, le dossier au Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent, à moins qu'il ne décide de transiger, conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessous.

Section 7 : De la destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire

Article 59 : Si les captures saisies aux termes du paragraphe premier de l'article 50 provenant d'activités de pêche prohibées sont susceptibles de se détériorer, le Ministre chargé des pêches ou l'autorité déléguée à cet effet fait procéder à leur vente immédiate ou, à défaut, à leur cession aux collectivités qu'il aura désignées. Le produit de la vente des captures est consigné auprès du Trésor public jusqu'à la décision des autorités mentionnées au chapitre III du présent Titre.

S'il est établi que les captures saisies, vendues ou cédées conformément au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées lors de la commission d'une infraction, la valeur desdites captures est restituée à leur propriétaire.

Section 8 : Du procès-verbal de prélèvement d'échantillons

Article 60 : Tout agent de contrôle qui aura effectué des prélèvements d'échantillons de produits de pêche à bord d'un navire, local ou véhicule objet d'inspection aux termes de l'article 48 (c), en dresse un procès-verbal.

Le procès-verbal visé au paragraphe précédent spécifie les espèces et quantités prélevées et est signé par la personne responsable en possession des captures à qui est remise copie du document.

Le modèle du procès-verbal de prélèvement d'échantillons est approuvé par arrêté du ministre chargé des pêches.

Section 9 : De la responsabilité des agents de contrôle

Article 61 : Sauf cas de négligence ou de faute grave, il ne pourra être intenté aucune action contre un agent de contrôle pour tout fait commis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section première : De la responsabilité pénale

Article 62 : Sauf les cas visés aux articles 70 et 71 ci-dessous, les sanctions prévues dans la présente Loi sont applicables au capitaine ou patron de navire de pêche, l'armateur étant solidairement responsable du paiement des amendes.

Les concessionnaires et exploitants des établissements de pêche, de traitement, de transformation ou de transport de produits halieutiques seront solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs employés ou ayants cause.

Section 2 : Des activités de pêche de navires étrangers non autorisés

Article 63 : Tout navire de pêche étranger qui aura entrepris des opérations de pêche dans la limite des eaux sous juridiction mauritanienne sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 22 de la présente loi, sera confisqué d'office, avec ses filets, engins et produits de la pêche, au profit de l'État, sur décision du Ministre chargé des pêches, non susceptible de recours.

En outre il sera prononcé une amende de 5.000.000 ouguiyas à 30.000.000 ouguiyas payable en devise, à l'encontre du Capitaine du navire et une peine d'emprisonnement allant de 6 à 12 mois.

Section 3 : De la classification des infractions

Sous Section 1 : Des infractions de pêche très graves

Article 64 : Constituent des infractions de pêche très graves :

- a) le non-respect de l'obligation de débarquement des produits de la pêche en Mauritanie, les transbordements illicites de captures sous quelque circonstance que ce soit et l'utilisation des départs en carénage à des fins de pêche;
- b) la vente, l'achat, le transport, le colportage des espèces biologiques destinées à l'élevage sans autorisation du ministre chargé des pêches ;
- c) l'importation, l'exportation, la construction, la transformation ou la modification de l'une des caractéristiques techniques du navire de pêche sans autorisation préalable du Ministre chargé des pêches ;
- d) la pêche pendant les périodes de fermeture de pêche, dans les zones fermées à la pêche ou avec des engins ou techniques de pêche prohibés ;
- e) la destruction ou l'endommagement intentionnel de navires de pêche, de filets ou d'engins de pêche appartenant à des tiers ;

Les infractions de pêche très graves seront punies, d'une amende :

- de 50.000 ouguiyas jusqu'à 250.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage inférieur à 2 ujb.
- de 300.000 ouguiyas jusqu'à 500.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 2 ujb et inférieur à 5 ujb.
- de 550.000 ouguiyas jusqu'à 5.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 5 ujb et inférieur à 99 ujb.
- de 5.100.000 ouguiyas jusqu'à 12.500.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 99 ujb et inférieur à 200 ujb.
- de 10.000.000 ouguiyas jusqu'à 25.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 200 ujb et inférieur à 400 ujb.
- de 15.000.000 ouguiyas jusqu'à 45.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 400 ujb et inférieur à 600 ujb.
- de 25.200.000 ouguiyas jusqu'à 100.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 600 ujb.

En outre, le tribunal pourra prononcer :

- la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente
- la confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions.

Sous-section 2 : Des infractions de pêche graves

Article 65 : Constituent des infractions de pêche graves :

- a) le dépassement des quotas ou du taux de prises accessoires autorisés ;
- b) la pêche en zone non autorisée ou la pratique d'un genre de pêche non autorisé ;
- c) les infractions aux règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- d) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires de pêche ;
- e) le défaut de communication des entrées et sorties ainsi que les positions et captures ;
- f) les infractions aux dispositions de l'article 32 ci-dessus ;
- g) la capture, la détention, le traitement, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés.
- h) l'abandon en mer de filets ou engins de pêche non autorisé, sauf pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- i) la détention à bord, le transport ou l'emploi d'explosifs ou autres substances toxiques ou non autorisées, ou de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- j) le refus de communiquer les informations sur les captures ou de faire mention des captures dans les journaux de pêche, et la fourniture intentionnelle de données fausses ou incomplètes ;

- k) le refus d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un bâtiment ou une unité de surveillance ;

Les infractions de pêche graves seront punies d'une amende :

- de 25.000 ouguiyas jusqu'à 100.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage inférieur à 2 ujb.
- de 125.000 ouguiyas jusqu'à 250.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 2 ujb et inférieur à 5 ujb.
- de 260.000 ouguiyas jusqu'à 2.600.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 5 ujb et inférieur à 99 ujb.
- de 500.000 ouguiyas jusqu'à 5.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 99 ujb et inférieur à 200 ujb.
- de 1.000.000 ouguiyas jusqu'à 10.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 200 ujb et inférieur à 400 ujb.
- de 1.500.000 ouguiyas jusqu'à 15.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 400 ujb et inférieur à 600 ujb.
- de 2.000.000 ouguiyas jusqu'à 30.000.000 ouguiyas pour les navires d'un tonnage supérieur ou égal à 600 ujb.

En outre, le Tribunal pourra prononcer :

- a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente
- b) la confiscation des engins de pêche et substances employées dans la commission desdites infractions.

Article 66 : Le montant des amendes prévues aux articles précédents sera ajusté dans les limites fixées par la présente Loi en fonction de la nature de l'infraction, des caractéristiques techniques et économiques du navire, du genre de pêche pratiqué, des circonstances de l'espèce et du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en aura retiré.

Le paiement des amendes prononcées à l'encontre des navires de pêche étrangers pour des infractions prévues par la présente Loi est effectué en monnaies convertibles.

Article 67 : En cas de récidive aux infractions prévues à l'article 64, le Tribunal pourra prononcer, outre les amendes et confiscations prévues audit article, la confiscation du navire de pêche utilisé dans la commission desdites infractions.

En cas de récidive aux infractions prévues à l'article 65 les amendes prévues aux dits articles seront portées au double.

Il y a récidive lorsque, dans les 24 mois qui précèdent la commission d'une infraction aux dispositions de la présente Loi et de ses règlements d'application, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour une infraction de même nature. Au sens des présentes dispositions, on entend par infractions de même nature, les infractions prévues par les dispositions d'un même article de la présente Loi.

Dans les deux cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, en ce qui concerne les capitaines de navires, les dispositions de l'article 69 alinéa 2 s'appliquent de plein droit.

Article 68 : Les captures et produits de pêche trouvés à bord d'un navire de pêche utilisé dans la commission d'une infraction à la présente Loi, à ses règlements d'application et aux conditions

auxquelles sont assujetties les licences de pêche sont présumés, sauf preuve contraire, provenir de l'infraction.

Article 69 : Le ministre chargé des pêches pourra suspendre ou retirer une licence de pêche, s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente Loi, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche.

Il pourra également interdire à titre provisoire ou définitif l'exercice de la profession dans les eaux sous juridiction mauritanienne à tout capitaine ou membre d'équipage d'un navire utilisé dans la commission d'une infraction à la présente Loi, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licence de pêche.

Sous-section 3 : Des autres infractions

Article 70 : Quiconque agresse ou s'oppose avec ou sans violence à l'action d'un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions ou menace ledit agent, sera passible d'une amende de 100.000 ouguiyas à 600.000 ouguiyas et d'une peine de prison de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions du Code Pénal.

Article 71 : Quiconque empêche intentionnellement les agents de contrôle d'exercer leurs fonctions, détruit ou dissimule les preuves d'une infraction de pêche sera puni d'une amende de 100.000 ouguiyas à 500.000 ouguiyas.

Article 72 : Les autres infractions aux règles prescrites par la présente Loi et les règlements pris pour son application qui ne sont pas expressément définies dans le présent titre seront punies d'une amende de 100.000 ouguiyas à 10.000.000 ouguiyas.

En outre, le tribunal pourra prononcer :

- a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;
- b) la confiscation des engins de pêche et substances employés à la commission desdites infractions.

CHAPITRE III : DES COMPÉTENCES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

Section première : De la transaction

Article 73 : Le ministre chargé des pêches ou l'autorité déléguée à cet effet, peut transiger au nom de l'État à l'égard des infractions visées aux articles 64, 65 et 72 de la présente Loi. Dans ce cas, il est assisté par une commission dénommée Commission de transaction dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

En l'absence de transaction, l'autorité compétente transmet sans délai le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en mouvement l'action publique.

A cet effet, elle peut faire conduire, s'il y a lieu, le navire au port de la circonscription administrative du Tribunal compétent pour y être remis au juge. Dans ce cas, l'affaire est jugée dans un délai de deux mois.

Article 74 : La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée. Le montant de l'amende de transaction ne saurait être inférieur au minimum de l'amende prévue pour l'infraction commise et est payable dans un délai n'excédant pas un mois. Le défaut de paiement entraîne la saisie de la juridiction compétente.

Article 75 : L'autorité compétente peut, dans le cadre de la transaction, prononcer la confiscation au profit de l'État, des captures ou produits de leur vente, des engins de pêche et autres instruments employés dans la commission de l'infraction.

Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de la récidive.

L'autorité compétente décide de la destination des biens, objets et produits confisqués aux termes de la présente Loi.

Section 2 : De la constitution d'une caution

Article 76 : L'autorité compétente ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder à la libération de navire et de l'équipage sur demande de l'armateur, du capitaine ou maître de navire ou son représentant local, avant jugement, dès constitution d'un cautionnement suffisant.

Le montant du cautionnement ne sera pas inférieur au montant de l'amende dont sont passibles les auteurs de l'infraction, aux coûts d'arraisonnement et de détention du navire, et de l'éventuel rapatriement des équipages.

La décision mentionnée à l'alinéa précédent intervient dans un délai maximum de soixante douze heures à compter de la date de dépôt du cautionnement.

Dans le cas des infractions pour lesquelles la présente Loi prescrit ou autorise la confiscation des captures, des engins de pêche et du navire, le Tribunal ajoutera à la valeur du cautionnement, la valeur desdites captures, des engins de pêche et du navire.

Article 77 : Le cautionnement prévu aux termes de l'article 76 ci-dessus sera immédiatement restitué :

- a) si le montant correspondant à une transaction a été intégralement versé ;
- b) s'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquittement des prévenus ;
- c) si le Tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes, dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction conformément au jugement, dans les trente jours suivant ce dernier, et, le cas échéant, des pénalités de retard dues.

Section 3 : Du régime financier des amendes et confiscations

Article 78 : Le produit des amendes et confiscations prononcées en application du présent Code est, après déduction des droits et taxes et autres frais, affecté et réparti dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé des pêches et du ministre chargé des finances.

Section 4 : De la procédure judiciaire

Article 79 : Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître de toutes les infractions commises dans les eaux sous juridiction mauritanienne en violation des dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 80 : Les dispositions réglementaires prises en application de la législation des pêches antérieures demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente Loi.

Article 81 : Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente Loi, notamment l'Ordonnance n° 88-144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes.

Article 82 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le : 24/01/2000

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL

Pour copie certifiée conforme

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR